

**POLICE DU STATIONNEMENT** : - *Implantation de deux arrêts de bus sur la rue Raymond Sulliger et la rue Jean Jaurès de RINXENT.*

*Nous, Maire de la Ville de RINXENT,*

*Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière,*

*Vu les arrêtés effectués par les véhicules de transport scolaire du département sur la commune,*

*Vu le danger pouvant résulter de la circulation routière impactée par de tels arrêts sur le bord de route,*

*Considérant que la sécurité des enfants est primordiale lors de leurs descentes et leurs montées dans les bus scolaires,*

*Considérant que ces deux emplacements sont implantés à l'intersection de deux rues régulées par des feux tricolores,*

*Considérant que les trottoirs implantés dans ces zones doivent être vides de stationnement de tous véhicules,*

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** *A compter du 20 novembre 2018 à 08h00 et pour une durée indéterminée :*  
*Une signalétique horizontale d'arrêts de véhicules de transports scolaires est mise en place sur le bas de la rue Raymond Sulliger, en partie droite de la chaussée ainsi qu'à l'intersection de cette dernière avec la rue Jean Jaurès.*

**ARTICLE 2 :** *Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule est interdit et sera considéré comme gênant ou entravant.*

**ARTICLE 3 :** *En agglomération, tout conducteur doit ralentir si nécessaire et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés comme tels.*

**ARTICLE 4 :** *La société HELIOS T1 installera la signalétique verticale par le biais de panneaux C6.*

**ARTICLE 5 :** *Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi par les lois et règlements en vigueur.*

**ARTICLE 6 :** *En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la Commune ne pourra être engagée, et aucun recours exercé contre eux. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa parution devant les juridictions compétentes.*

**ARTICLE 7 :** *Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise, Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

**ARRETE RENDU EXECUTOIRE**

Affiché ou publié ou notifié le ... *15 novembre 2018*

Le Maire,



Fait à RINXENT, le 15 novembre 2018.  
Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée,

A-S. VIDOR



## ARRETE DU MAIRE

N° 245

**CIRCULATION PUBLIQUE** : - *Modification de la vitesse et mise en place de zones limitées à 30km/h sur la partie basse de la rue Jean Jaurès de RINXENT.*

*Nous, Maire de la Ville de RINXENT,*

*Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière,*

*Vu la demande des riverains sollicitant une limitation de la vitesse sur le bas de la rue Jean Jaurès depuis le pont de chemin de fer appartenant à la S.A Carrières de la Vallée Heureuse jusqu'à l'intersection avec la rue Raymond Sulliger.*

*Vu la fréquentation de ces rues et la fluidité de passage, tendant à favoriser l'augmentation de la vitesse,*

*Considérant que la circulation conséquente dans ce quartier doit être régulée, de manière à éviter les accidents,*

*Considérant que cette rue est fréquentée par de nombreux riverains,*

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** *A compter du 20 novembre 2018 à 08h00 et pour une durée indéterminée : Une zone de vitesse limitée à 30km/h est créée sur la partie basse de la rue Jean Jaurès, depuis le pont de chemin de fer appartenant à la S.A Carrières de la Vallée Heureuse jusqu'à l'intersection avec la rue Raymond Sulliger.*

**ARTICLE 2 :** *Des panneaux type B30, B51 et une signalétique de limitation de vitesse sur le domaine public seront mis en place à l'entrée de chaque zone.*

**ARTICLE 3 :** *la société HELIOS T1 installera la signalisation verticale de rigueur.*

**ARTICLE 4 :** *Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi par les lois et règlements en vigueur.*

**ARTICLE 5 :** *En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la Commune ne pourra être engagée, et aucun recours exercé contre eux. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa parution devant les juridictions compétentes.*

**ARTICLE 6 :** *Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise, Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à RINXENT, le 15 novembre 2018.*

*Pour le Maire,*

*L'adjointe déléguée*



**A-S. VIDOR**



**ARRETE RENDU EXECUTOIRE**

Affiché ou publié ou notifié le

Le Maire,



## ARRETE DU MAIRE

N° 246

**POLICE DU STATIONNEMENT** : - Stationnement en demi-trottoir et hors trottoir sur la partie basse de la rue Jaurès de RINXENT.

Nous, Maire de la Ville de RINXENT,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière,

Vu les différentes interventions du service de police municipale, à la demande des riverains, sur la partie basse de la rue Jean Jaurès, depuis l'ouvrage de chemin de fer de la S.A Carrières de la Vallée Heureuse jusqu'à l'intersection de avec la rue Raymond Sulliger,

Vu l'intervention effectuée par la société HELIOS T1 sur cette portion de route, pour mettre en place la signalétique de stationnement,

Vu le stationnement souvent arbitraire dans cette portion de rue mettant en danger les riverains et interdisant la commodité de passage sur les trottoirs,

Considérant que le stationnement dans cette portion de rue doit être régulé, de manière à éviter les accidents,

Considérant que cette rue est fréquentée par de nombreux riverains,

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** *A compter du 20 novembre 2018 à 08h00 et pour une durée indéterminée :*  
*La signalétique de stationnement sur la partie gauche et droite de la partie basse de la rue Jean Jaurès est modifiée.*

**ARTICLE 2 :** *Le stationnement sur la partie gauche se fera en demi-trottoir et hors trottoir sur la partie droite de la chaussée, depuis l'intersection de la rue Jean Jaurès avec la rue Marcel Marmin.*

**ARTICLE 3 :** *Une chicane de circulation est créée pour diminuer la vitesse et son chevauchement est interdit. La priorité est donnée aux véhicules ne rencontrant par d'obstacle sur sa voie de circulation.*

**ARTICLE 4 :** *Tout stationnement en dehors de ces emplacements sera considéré comme gênant ou entravant la circulation.*

**ARTICLE 5 :** *Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi par les lois et règlements en vigueur.*

**ARTICLE 6 :** *En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la Commune ne pourra être engagée, et aucun recours exercé contre eux. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa parution devant les juridictions compétentes.*

**ARTICLE 7 :** *Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise, Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

**ARRETE RENDU EXECUTOIRE**

Affiché ou publié ou notifié le 15/11/2018

Le Maire,



Fait à RINXENT, le 15 novembre 2018.

Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée

  
A-S. VIDOR

